



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRETE**

**installations classées pour la protection de l'environnement  
Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE à AUBIGNY**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 1985, modifié et complété le 23 février 2010, autorisant NESTLE PURINA PETCARE dont le siège social est situé 34-40 rue Guynemer à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), à exploiter une installation de fabrication d'aliments pour animaux domestiques sur le territoire de la commune d'Aubigny, rue de l'Europe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021 relatif aux moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées, le 27 septembre 2021 sur le site d'Aubigny ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, établi à l'issue de la visite d'inspection du 27 septembre 2021 précitée, transmis à l'exploitant par courriel, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 4 novembre 2021, à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant** ce qui suit :

1/ lors de la visite d'inspection du 27 août 2021 précitée, il a été constaté que les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site d'Aubigny sont insuffisants ;

2/ ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021 ;

3/ ces faits sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4/ face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Nestlé Purina Petcare France de respecter notamment les prescriptions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier de la santé, la commodité du voisinage, la sécurité ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE, dont le siège social est situé 34-40 rue Guynemer à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite rue de l'Europe sur le territoire de la commune d'Aubigny.

### Article 2 –

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, NESTLE PURINA PETCARE FRANCE respecte les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2021, notamment en mettant en place les actions correctives sur le réseau de sprinklage, en implantant des réserves complémentaires conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie, permettant d'atteindre le volume correspondant aux besoins en eau pour assurer la défense incendie du site et en les faisant réceptionner par le SDIS.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

**Article 3 –** Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 –** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 –** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE PURINA PETCARE.

Amiens le 06 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

  
Myriam GARCIA